RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT) pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23 et R.122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2001 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT), pour la période 2000 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 222,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 222,91 ha, actuellement composée de chênes indigènes (58 %), de charme (16 %), de hêtre (14 %), d'autres feuillus (8 %) et de divers résineux (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 174,4 ha, et en futaie irrégulière, sur 32,69 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (120,21 ha), le hêtre (44,42 ha), le chêne pédonculé (39,71 ha) et l'aulne glutineux (2,79ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 25,81 ha, qui sera en totalité ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 16,41 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,15 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par deux premières coupe d'éclaircie sur 7,84 ha au cours de cette période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 118,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 32,69 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 0,83 ha, qui sera laissé en croissance libre, sans intervention sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,62 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et sera parcouru par deux passages en coupe durant la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de création de 0,4 km de piste forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BELFORT (90), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301350 et de la zone de protection spéciale FR 4312019, toutes deux dénommées « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON